



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP), ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société DEBARRE DUPLANTIER ASSOCIES, dont le siège social est sis 1 rue Louis Lagorgette, 33 150 CENON, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Martin DUPLANTIER, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Rappel de l'objet du marché

Le lot 2 - Volet urbanisme et études techniques du marché n° 180061 ayant pour objet l'assistance à l'élaboration d'un projet urbain sur le secteur Moulin-Docks Libres-Villette (3^e arrt) a été notifié en date du 31/01/2018 pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification.

Ce marché était décomposé de la façon suivante :

Tranche ferme :

- Phase 1 : état des lieux
- Phase 2 : assistance à l'élaboration d'un avant-projet

Tranches optionnelles :

- TO1 : assistance à la concertation publique
- TO2 : mise à jour annuelle du plan régisseur et du bilan d'aménagement
- TO3 : zoom sur plan régisseur
- TO4 : adaptation du Plan Local d'Urbanisme au projet
- TO5 : réalisation d'une étude d'impact et d'une étude sur les énergies renouvelables

- TO6 : réalisation d'une étude de sécurité publique
- TO7 : assistance au montage d'une DUP aménagement
- TO8 : montage d'un Projet Urbain Partenarial (PUP)
- TO9 : études nécessaires à la constitution du dossier de création de ZAC

Il a été attribué pour un montant de 276 950,00 € HT soit 332 340,00 € TTC pour la part globale et forfaitaire; 3 tranches optionnelles (TO1, TO2 et TO3) comportent une part unitaire détaillée dans le BPU, avec une quantité minimum et une quantité maximum de bons de commande à émettre.

Le CCAP du marché prévoit que les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice **ING (indice Ingénierie) publié sur le site Internet du Moniteur**, pris au mois de **chaque date anniversaire de notification du marché au titulaire**.

I (0) : Même indice pris au mois de la date limite de remise des offres.

2. Rappel du contexte

La mission a été menée à bien et a abouti à la formalisation des livrables attendus, conformément aux délais d'exécution prévus au CCAP et au CCTP du lot 2 de la mission.

S'agissant de l'exécution opérationnelle du marché n° 180061, il est rappelé que :

- Un ordre de service n° 1 ayant pour objet le démarrage de la phase 1 de la tranche ferme pour un délai de 4 mois à compter de sa réception, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 09/04/2018
- Un ordre de service n° 2 ayant pour objet la validation de la phase 1, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 19/07/2018
- Un ordre de service n° 3 ayant pour objet le démarrage de la phase 2.1 de la tranche ferme pour un délai de 6 mois à compter de sa réception, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 14/12/2018
- Un ordre de service n° 4 ayant pour l'affermissement de la tranche optionnelle n°2 mise à jour annuelle du plan régisseur et du bilan d'aménagement, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 08/07/2020
- Un ordre de service n° 5 ayant pour objet la validation de la phase 2.1 de la tranche ferme, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 23/09/2020.
- Un ordre de service n° 6 ayant pour objet le démarrage de la phase 2.2 de la tranche ferme pour un délai de 2 mois, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 28/10/2020.
- Un ordre de service n° 7 ayant pour objet l'affermissement de la tranche optionnelle n°7 assistance au montage d'une DUP aménagement, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 28/10/2020.
- Un ordre de service n° 8 ayant pour objet l'interruption de la tranche optionnelle n°7 assistance au montage d'une DUP aménagement, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 03/02/2021.
- Un ordre de service n° 9 ayant pour objet l'affermissement de la tranche optionnelle n°9 assistance au montage d'une DUP aménagement, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIER le 06/05/2021.

- Un ordre de service n° 10 ayant pour objet la validation de la phase 2.2 de la tranche ferme, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 06/05/2021.
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : linéaire bd National du 11/10/2021.
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : îlot Vilette du 11/10/2021
- Un ordre de service n° 11 ayant pour objet l'affermissement de la tranche optionnelle n°1, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 27/01/2022.
- Un ordre de service n° 12 ayant pour objet l'affermissement de la tranche optionnelle n°4, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 27/01/2022.
- Un ordre de service n° 13 ayant pour objet l'affermissement de la tranche optionnelle n°5, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 27/01/2022.
- Un ordre de service n° 14 ayant pour objet l'affermissement de la tranche optionnelle n°9, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 27/01/2022.
- Un ordre de service n° 15 ayant pour objet l'interruption de la tranche optionnelle n°4, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 17/02/2022.
- Un ordre de service n° 16 ayant pour objet l'interruption de la tranche optionnelle n°5, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 17/02/2022.
- Un ordre de service n° 17 ayant pour objet l'interruption de la tranche optionnelle n°9, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 17/02/2022.
- Un ordre de service n° 18 ayant pour objet l'interruption de la tranche optionnelle n°1 à compter du 11 avril 2022, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 08/04/2022.
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : secteur Caravelle / Magnan du 17/10/2022
- Un ordre de service n° 19 ayant pour objet la reprise de la tranche optionnelle n°1, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 18/04/2023.
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : zoom densité autour des silos du 20/04/2023.
- Un ordre de service n° 20 ayant pour objet la reprise de la tranche optionnelle n°4, a été notifié à DEBARRE DUPLANTIERS le 08/09/2023.
- Un bon de commande n°3 pour la tranche optionnelle n°2 mise à jour du plan régisseur et du bilan d'aménagement : mise à jour des capacités de stationnement selon scénario de densité n°3, débutant le 11/09/2023
- Un bon de commande n°4 pour la tranche optionnelle n°2 mise à jour du plan régisseur et du bilan d'aménagement : mise à jour du CPAUPE selon le scénario de densité n°3, débutant le 11/09/2023
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : linéaire bd National selon scénario de densité n°3, débutant le 11/09/2023.
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : zoom sur fiches de lots CPAUPE selon scénario 3 de densité, débutant le 02/10/2023.
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : zoom sur aspects réglementaires des fiches de lot, débutant le 02/10/2023.
- Un bon de commande pour la tranche optionnelle n°3 zoom sur plan régisseur : zoom sur aspects bioclimatiques et architecturaux, débutant le 01/12/2023.

S'agissant de l'exécution financière du marché n° 180061, il est rappelé que :

- La facture n° F19-39055 d'un montant de 13 700 € HT avec un service fait au 16/04/2019 a été réglée

- La facture n° F20-35020 d'un montant de 53 375 € HT avec un service fait au 05/07/2019 a été réglée
- La facture n° F20-41982 d'un montant de 7 200 € HT avec un service fait au 13/11/2020 a été réglée
- La facture n° F21-026034 d'un montant de 7 200 € HT avec un service fait au 24/12/2020 a été réglée
- La facture n° F21-067268 d'un montant de 5 300 € HT avec un service fait au 09/11/2021 a été réglée
- La facture n° F21-067269 d'un montant de 5 300 € HT avec un service fait au 09/11/2021 a été réglée
- La facture n° F22-006914 d'un montant de 3 375 € HT avec un service fait au 07/02/2022 a été réglée
- La facture n° F23-029880 d'un montant de 5 300 € HT avec un service fait au 02/06/2023 a été réglée
- La facture n° F23-055762 d'un montant de 5 300 € HT avec un service fait au 09/10/2023 a été réglée
- La facture n° F23-058695 d'un montant de 5 300 € HT avec un service fait au 15/11/2022 a été réglée
- La facture n° F23-059980 d'un montant de 3 375 € HT avec un service fait au 09/10/2023 a été réglée
- La facture n° F23-059986 d'un montant de 5 550 € HT avec un service fait au 07/11/2023 a été réglée

Ces différentes factures ont été réglées sans application de la révision annuelle du prix, telle que prévue au CCAP. Ces factures constituent un paiement partiel définitif au sens de l'article R 2196-26 du code de la commande publique.

Le prestataire a saisi la Métropole à ce sujet dès 2019 pour obtenir les modalités d'application de la révision des prix.

Cette dernière lui a indiqué que la révision des prix s'appliquerait en fin de prestation à la clôture du marché en s'appuyant sur son analyse des différentes dispositions de l'article R2191-28 du code de la commande publique et au plus tard 3 mois après la parution des indices définitifs de révision.

Dès octobre 2023, soit 3 mois avant la clôture du marché, le prestataire a saisi la Métropole pour convenir de l'application des révisions de prix annuelles.

La Métropole n'a répondu qu'en juin 2024 concernant la ventilation des indices concourant au calcul du montant de la révision de prix pour chacune des factures. Les différents numéros d'engagement ont été transmis au prestataire lui permettant de déposer ses factures relatives à la révision de prix.

Le prestataire a immédiatement déposé ses factures sur Chorus pour un total de 11 530,38 € HT. Les mandats de paiement de ces dernières ont fait l'objet d'un rejet par la Trésorerie en date du 19 juillet 2024 au motif de que dans le cas d'un paiement partiel et définitif, ce dernier ne peut être remis en cause, il n'est donc plus possible de revenir sur une liquidation qui aurait omis les révisions de prix.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques (CCAP, ordres de service, bons de commande et factures) justifiant le bien-fondé du paiement à DEBARRE DUPLANTIERS des révisions de prix, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge le paiement d'un montant total de **8 291.42 € HT soit 9 949.70 € TTC**. Ce montant correspond à l'application de la révision des prix tel que prévu au CCAP du marché.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société DEBARRE DUPLANTIERS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 180061.

La société DEBARRE DUPLANTIERS reconnaît que la prise en charge du paiement de **8 291.42 € HT soit 9 949.70 € TTC** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande, intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 180061.

Le présent protocole annule et remplace, en leur totalité, tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Virement bancaire

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction sans préjudice des réclamations potentielles ultérieures survenant sur des faits nouveaux.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par voie dématérialisée à la société DEBARRE DUPLANTIERS, après signature par les parties.

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en XX exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

La société (nom et qualité du signataire) <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole (nom et qualité du signataire) <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>